

Directive de l'état civil

CCQ 111-1 (en vigueur depuis le 4 avril 2011; révisée le 12 septembre 2011)

Absence d'un constat de naissance signé par un médecin ou une sage-femme

LOI : Code civil du Québec (L.Q., 1991, c. 64), articles 108, 109, 111 et suivants, 130, 131.

Code des professions (L.R.Q., c. C-26).

Loi médicale (L.R.Q., c. M-9).

Loi sur la santé publique (L.R.Q., c. S-2.2).

Loi sur les infirmières et les infirmiers (L.R.Q., c. I-8).

Loi sur les sages-femmes (L.R.Q., c. S-0.1).

La présente directive a pour objet de préciser les démarches à suivre lorsque la naissance d'un enfant a eu lieu et qu'elle n'a pas pu être constatée par un accoucheur (médecin ou sage-femme).

PRINCIPE DE LA LOI

1. Le Code civil du Québec prévoit que le Directeur de l'état civil (ci-après appelé « le Directeur ») dresse l'acte de naissance d'un enfant à partir du constat de naissance rempli et signé par l'accoucheur et de la déclaration de naissance remplie et signée par le ou les parents. Ces documents lui permettent d'obtenir une confirmation de l'événement, d'une part, par l'accoucheur et, d'autre part, par le ou les parents de l'enfant. Avant de dresser l'acte de naissance, le Directeur doit d'abord s'assurer que les informations qui figurent sur le constat et la déclaration de naissance ne sont pas contradictoires.
2. Lorsqu'une naissance n'est pas constatée par l'accoucheur ou l'est incorrectement, la loi permet au Directeur de procéder à une enquête sommaire afin qu'il puisse dresser l'acte et l'insérer au registre de l'état civil du Québec.

PERSONNE AUTORISÉE À SIGNER UN CONSTAT DE NAISSANCE

3. Le mot *accoucheur* désigne une personne qui est autorisée légalement à pratiquer des accouchements. Il s'agit en général d'un médecin ou d'une sage-femme.
4. Une déclaration et un constat relatifs à la naissance d'un enfant ne peuvent pas être signés par la même personne. Le constat ne peut donc pas être signé par le père ou la mère de l'enfant.

PROCÉDURE EN L'ABSENCE D'UN CONSTAT SIGNÉ PAR UN ACCOUCHEUR

5. En l'absence d'un constat de naissance signé par un accoucheur, le parent doit produire les documents suivants au Directeur, en plus de la déclaration de naissance :
 - un rapport de suivi de grossesse récent rédigé par un médecin ou une sage-femme;
 - un rapport rédigé par un médecin ou une sage-femme qui a procédé à un examen et dans lequel il est confirmé que
 - l'accouchement récent de la mère a eu lieu à une date correspondant à la date de la naissance de l'enfant;
 - l'âge du bébé correspond à celui d'un enfant né à la date inscrite dans la déclaration de naissance.

6. Toutefois, s'il est impossible pour le parent de fournir ces rapports en raison de circonstances exceptionnelles, le Directeur pourra dresser l'acte sur la foi d'autres informations et l'insérer au registre. Le parent devra alors présenter, en plus de la déclaration de naissance, les documents suivants :
 - une lettre qu'il a signée, expliquant les raisons pour lesquelles il ne peut pas présenter les rapports mentionnés au point 5;
 - les déclarations sous serment d'au moins deux personnes sans lien de parenté avec les parents et l'enfant, signées devant un commissaire à l'assermentation et contenant les informations suivantes :
 - les nom et prénom du témoin, son occupation, son adresse complète et son numéro de téléphone;
 - l'âge du témoin et la nature de son lien avec les parents;
 - les nom et prénom de la mère ainsi que l'adresse complète de celle-ci;
 - la période depuis laquelle le témoin connaît la mère;
 - la date et le lieu où le témoin a vu la mère enceinte pour la dernière fois avant l'accouchement;
 - si le témoin était présent à l'accouchement, le lieu, la date et l'heure de l'accouchement;
 - la date et le lieu où le témoin a vu la mère et l'enfant ensemble pour la première fois après l'accouchement;
 - le sexe de l'enfant;
 - les nom et prénom du père ainsi que l'adresse complète de celui-ci, s'ils sont connus.

7. Chaque dossier d'inscription d'une naissance sans constat signé par un médecin ou une sage-femme est analysé à la lumière des informations et des documents fournis. Il est possible que des renseignements complémentaires soient demandés aux parents, au besoin.

INFORMATIONS OU DOCUMENTS INSUFFISANTS OU NON CONFORMES

8. En cas d'insuffisance d'éléments essentiels ou de contradiction entre ces éléments, le Directeur pourra refuser de dresser l'acte de naissance et de l'insérer au registre. Le parent devra alors s'adresser au tribunal.
9. Le Directeur dressera l'acte de naissance de l'enfant avec l'autorisation du tribunal lorsque le jugement lui sera notifié.

POUR NOUS JOINDRE

10. Pour toute question sur les démarches à suivre pour inscrire au registre de l'état civil du Québec la naissance d'un enfant qui n'a pas été constatée par un accoucheur, les parents peuvent s'adresser aux personnes suivantes :

Sonia Lemelin	Chantal Dutil
Service de l'inscription (418) 643-1447, poste 2110	

Approuvé par	Signature	Date
Denis Bouchard	(original signé)	2011-09-12
Reno Bernier	(original signé)	2011-09-12